Déclaration d'adhésion à la

Convention tarifaire

entre

l'Association suisse des diététicien-ne-s diplômé-e-s ES/HES (ASDD)

et les

assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents, représentés par la Commission des tarifs médicaux de l'assurance-accidents (CTM) (*ci-après les assureurs*), ainsi que l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM)

du 31 décembre 1999 concernant la rémunération des prestations des diététicien-ne-s

---

L'assurance-invalidité, représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), sis à Berne, déclare adhérer au 1er janvier 2010 à la présente convention tarifaire.

L'Association suisse des diététicien-ne-s diplômé-e-s ES/HES (ASDD) donne par sa signature son accord à cette adhésion. Les assureurs, ainsi que le service Assurance militaire de la Suva[1], n'ont pas d'objections contre cette adhésion.

En complément du texte de la convention, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent à l'assurance-invalidité :

Champ d'application :

La présente convention règle la rémunération des prestations de prise en charge diététique suivant les art. 12, 13 et 14 LAI.

Procédure (les dispositions de l'art. 6 « Notification du traitement » de la convention tarifaire ne sont pas applicables à l'assurance-invalidité) :

Le droit aux prestations et la procédure d'exécution du conseil diététique en tant que mesure médicale de réadaptation sont basées sur les dispositions légales de l'AI et les directives correspondantes de l'OFAS. Les règles suivantes s'appliquent notamment :

Les prestations ne peuvent être rémunérées par l'AI que si l'office AI compétent a émis une décision concernant le cas en question. Les prestations fournies doivent être limitées au cadre fixé par cette décision et au volume nécessité par l'objectif du traitement. Si cet objectif s'avère hors de portée ou qu'on ne peut s'attendre à une amélioration suffisante, les prestations doivent être suspendues ou reportées d'entente avec l'office AI compétent.

Les informations, rapports et éléments nécessaires à l'octroi de prestations doivent être communiqués sans délai aux instances de l'AI (offices AI cantonaux, Centrale de compensation, OFAS).

Toute prestation effectuée doit être documentée pour chaque personne assurée de manière à ce que l'AI puisse comprendre et vérifier sa date, son ampleur et son contenu.

---

[1] Qui gère l'assurance militaire depuis juillet 2005 à la place de l'OFAM, supprimé à cette date.

Demande à l'office AI :

Les diététicien-ne-s informent l'office AI compétent du traitement effectué sur la personne transmise par le médecin, en joignant le formulaire correspondant accompagné de la prescription médicale. Au nom de la personne assurée, ils font la demande de promulgation de la décision correspondante.

Facturation :

Les formulaires officiels, qui peuvent être obtenus auprès des offices AI, doivent être utilisés (n° 318 632 pour les facturations individuelles et n° 318 636 pour les facturations collectives).

Tribunal arbitral cantonal :

Une procédure d'arbitrage est définie conformément aux dispositions de l'art. 27bis LAI.

Berne, Sursee, le 30 novembre 2009

Associatation suisse des diététcien-ne-s diplômé-e-s EH/HES
ASDD SVDE

La présidente

Beatrice Conrad

La vice-présidente

Gabi Fontana

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Assurance-invalidité

Le vice-directeur

Alard du Bois-Reymond